

ASSOCIATION
POUR LE SOUVENIR DU CAMP DE RIEUCROS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Pour le Souvenir du Camp de Rieucros.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la valorisation du site de Rieucros à forte valeur symbolique (avec *la stèle, le rocher sculpté, le chemin de Mémoire et le Mémorial*) pour en faire sens dans le monde d'aujourd'hui.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Commerce, 2 boulevard Henri Bourrillon 48 000 Mende.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs et adhérents.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle qui est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs et adhérents ceux qui versent la cotisation.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après explications de l'intéressé

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) des subventions
- 3) tous dons

ARTICLE 7

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un ou une président(e)
- 2) un vice-président (e) ou un président (e) d'honneur s'il y a lieu
- 3) un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e)
- 4) un ou une trésorier(ère) et, si besoin est, un ou une trésorier(ère) adjoint(e).

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande d'un des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le bureau peut déléguer un de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du CA (pour signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 9

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, celle-ci ne peut valablement délibérer qu'en présence de 50% de ses membres, présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée sans obligation de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre ne peut avoir plus de 3 pouvoirs.

Le Président ou la Présidente, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Les modalités de convocation et délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

ARTICLE 13

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.